

Tribunal d'Instance, Juge de Proximité de tel endroit.
Affaire n°XX

Conclusions récapitulatives

Pour le DEMANDEUR

Madame / Monsieur X, né(e) le jj/mm/aaaa, à Y.

Français(e) résidant à tel endroit,

(photocopie de la pièce d'identité, pièce n°4)

Contre la DEFENDERESSE

Compagnie aérienne, (société de droit étranger le cas échéant) dont le siège social est sis à telle adresse,

immatriculée au RCS de tel endroit sous le n°Y, prise en son établissement principal en France à telle autre adresse, et en la personne de son responsable en France, Madame/Monsieur untel.

PLAISE A MONSIEUR LE JUGE DE PROXIMITE
LES FAITS ET LES CIRCONSTANCES

A telle date, Madame/Monsieur X a acheté un billet d'avion sur un trajet A-B, villes distantes de autant de kilomètres, sur les lignes de la compagnie aérienne.

L'avion devait décoller à telle date, à telle heure, par le vol n°Z. (pièce n°1 : billet).

La compagnie aérienne a annulé ce vol, prévenant Madame/Monsieur X à telle date et la/le reroutant sur le vol n°ZZ, à telle date, à telle heure. (pièce n°2 : 2d billet)

Madame/Monsieur X n'a pas obtenu de réponse (satisfaisante) à son courrier recommandé envoyé à telle date à la compagnie aérienne à telle adresse malgré l'accusé de réception. (pièce n°3 : courrier + AR)

Le Juge de Proximité de tel endroit a été saisi par une déclaration au greffe de telle date.

L'audience des plaidoiries a été fixée à telle date.

COMPETENCE TERRITORIALE DU JUGE DE PROXIMITE SAISI

Madame/Monsieur X justifie habiter à tel endroit, qui est de la compétence géographique du Juge de Proximité de tel autre endroit.

(Madame/Monsieur X a acheté auprès du voyageur untel, un voyage qui combine transport et hébergement. Ce voyage comprenait le vol en cause.)

OU

(Madame/Monsieur X a acheté un vol auprès de la compagnie aérienne unetelle.)

En conséquence, et selon le règlement CE 44/2001 du Conseil Européen, le tribunal du lieu où le consommateur est domicilié est compétent.

La Cour de Cassation, par son arrêt du 25 mars 2015, pourvoi n° 13-24431, dispose, d'une part, qu'une action en indemnisation sur le fondement du règlement 261/2004 du Parlement Européen et du Conseil Européen, n'était pas soumise aux règles de compétence prévues à l'article 33 de la Convention de Montréal, et, d'autre part qu'en matière de compétence, les règles définies par le Code de Procédure Civile s'appliquent.

L'article 46 du Nouveau Code de Procédure Civile stipule que : « le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ».

Or Madame/Monsieur X a passé une commande à tel endroit (ou sur Internet). Nous sommes donc bien « en matière contractuelle » comme l'exige l'article 46.

OU

Cette commande sur Internet constitue un contrat à distance : Le professionnel a donc envoyé sa commande au domicile de Madame/Monsieur X.

Enfin, il convient de relever que par ailleurs, l'article L141-5 du Code de la consommation dispose : « Le consommateur peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable. »

C'est donc à juste titre que le Juge de Proximité de tel endroit a été saisi.

Si vous avez acheté une prestation vol+hôtel, vous pourrez indiquer :

Par son arrêt n° 273 du 8 mars 2012, la Cour de Cassation a rappelé que l'indemnisation forfaitaire prévue par le règlement 261/2004 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 11 février 2004 est à la charge exclusive du « transporteur aérien effectif » alors que ce même règlement prévoit expressément qu'il s'applique aux vols faisant partie d'un circuit à forfait.

DISCUSSIONS

- Règlement 261/2004 du Parlement et du Conseil du 11 février 2004 :

- Article 5 «annulations »

1. En cas d'annulation d'un vol, les passagers concernés:

a) se voient offrir par le transporteur aérien effectif une assistance conformément à l'article 8;

b) se voient offrir par le transporteur aérien effectif une assistance conformément à l'article 9, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, de même que, dans le cas d'un réacheminement lorsque l'heure de départ raisonnablement attendue du nouveau vol est au moins le jour suivant le départ planifié pour le vol annulé, l'assistance prévue à l'article 9, paragraphe 1, points b) et c), et

c) ont droit à une indemnisation du transporteur aérien effectif conformément à l'article 7, à moins qu'ils soient informés de l'annulation du vol:

I) au moins deux semaines avant l'heure de départ prévue, ou

II) de deux semaines à sept jours avant l'heure de départ prévue si on leur offre un réacheminement leur permettant de partir au plus tôt deux heures avant l'heure de départ prévue et d'atteindre leur destination finale moins de quatre heures après l'heure d'arrivée prévue, ou

III) moins de sept jours avant l'heure de départ prévue si on leur offre un réacheminement leur permettant de partir au plus tôt une heure avant l'heure de départ prévue et d'atteindre leur destination finale moins de deux heures après l'heure prévue d'arrivée.

2. Lorsque les passagers sont informés de l'annulation d'un vol, des renseignements leur sont fournis concernant d'autres transports possibles.

3. Un transporteur aérien effectif n'est pas tenu de verser l'indemnisation prévue à l'article 7 s'il est en mesure de prouver que l'annulation est due à des circonstances

extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

4. Il incombe au transporteur aérien effectif de prouver qu'il a informé les passagers de l'annulation d'un vol ainsi que le délai dans lequel il l'a fait »

S'il refuse des passagers à l'embarquement contre leur volonté, le transporteur aérien effectif indemnise immédiatement ces derniers conformément à l'article 7, et leur offre une assistance conformément aux articles 8 et 9.

- Article 7 « Droit à indemnisation » :

« Lorsqu'il est fait référence au présent article, les passagers reçoivent une indemnisation dont le montant est fixé à

a) 250 euros pour tous les vols de 1500 kilomètres ou moins

b) 400 euros pour tous les vols intracommunautaires de plus de 1500 kilomètres et pour tous les autres vols de 1500 à 3500 kilomètres, ou

c) 600 euros pour tous les vols qui ne relèvent pas des points a) ou b) »

Or la compagnie aérienne n'a informé Madame/Monsieur X de l'annulation de son vol que x heures/jours avant l'heure de décollage prévue, tandis que le réacheminement proposé ne satisfaisait pas aux critères requis par l'article 5.1.c.III du règlement.

Par ailleurs, faisant suite au courrier recommandé envoyé par Madame/Monsieur X à la compagnie aérienne à telle date, la compagnie n'a pas apporté à Madame/Monsieur X la preuve que cette annulation était due à « des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées, même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises. »

En conséquence, la compagnie aérienne doit verser à Madame/Monsieur X la somme de x euros.

PAR CES MOTIFS

Vu le règlement 261/2004 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 11 février 2004,

Vu l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile,

Vu l'article 141-6 du Code de la Consommation, et l'article 10 du décret n°96-1080 du 12 décembre 1996,

L'exposant conclut à ce qu'il plaise au Juge de Proximité de tel endroit de condamner la compagnie aérienne unetelle à :

payer à Madame/Monsieur X, en principal, la somme de x euros,

payer à Madame, Monsieur X, la somme de xx euros au titre de dommages et intérêts,

pouvoir aux entiers dépens, ainsi que, s'il y avait lieu, au paiement de l'intégralité des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement prévus.

BORDEREAU DE PIECES

pièce n° 1 : billet du vol prévu et en cause

pièce n° 2 : billet du vol de reroutage

pièce n° 3 : lettre recommandée adressé par Madame/Monsieur X à la compagnie aérienne et l'accusé de réception par la compagnie.

pièce n° 4 : pièce d'identité du demandeur.